

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT
DES BEAUX-ARTS.

Arrêté.

Division
des Services d'architecture.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Sites et Monuments naturels.

Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 21 avril 1906 organisant la protection
des sites et monuments naturels de caractère artistique;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des
sites et monuments naturels dans sa séance du 29 septembre
1909;

Vu l'engagement en date du 14 décembre 1909
pris par le Conseil municipal de Saint-Dié;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des
Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

Les Roches Saint-Martin, à Saint-
Dié (Vosges), au-dessus de la côte Saint-
Martin, à 2 kilomètres au Sud-Ouest de
la ville

sont classées parmi les sites et monuments
naturels de caractère artistique.

Art. 2.

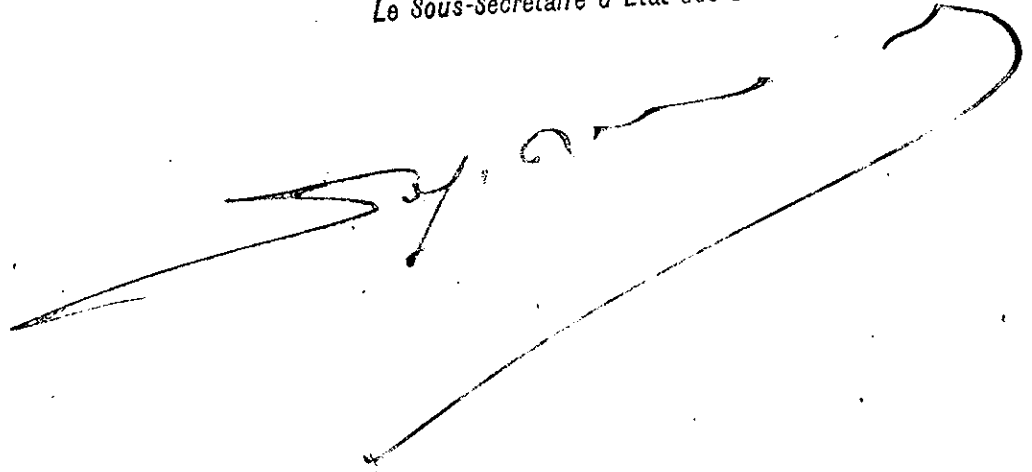
Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département des Vosges
et au Maire de la ville de Saint-Dié,

qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 8 Décembre 1970

Pour le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts
et par Délégalion

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the typed name of the Under-Secretary of State for Fine Arts. The signature is fluid and somewhat abstract, with a long horizontal stroke at the end.